AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 12 septembre 2019 (cliquez ici)
Décision du 10 décembre 2020 (cliquez ici)

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, les 25 janvier 2018 et 19 avril 2018 , M. **Siméon Nikoruhoze, ing.**, (membre no 125064) dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jérôme, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« **LIMITER,** jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Siméon Nikoruhoze, ing.** (membre no 125064) dans le domaine ou lié au domaine suivant : charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelques actes professionnels que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Par contre, **Siméon Nikoruhoze, ing.** (membre no 125064) aura le droit d'exécuter la conception d'ouvrages de charpentes et fondations de petits bâtiments reliés directement ou uniquement à la partie 9 du Code national du bâtiment sans les renvois reliés à la partie 4 du Code national du bâtiment. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Siméon Nikoruhoze** est en vigueur depuis le 12 février 2018.

Montréal, ce 27 avril 2018

Me Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 12 septembre 2019, M. Siméon Nikoruhoze, ing., (membre no 125064) dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jérôme, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« **DE CONSTATER** un premier échec ;

« **DE MAINTENIR LA LIMITATION,** jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de Siméon Nikoruhoze, ing., dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelques actes professionnels que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine.

Par contre, l'ingénieur aura le droit d'exécuter la conception d'ouvrages de charpentes et fondations de petits bâtiments reliés directement ou uniquement à la partie 9 du Code national du bâtiment sans les renvois reliés à la partie 4 du Code national du bâtiment. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Siméon Nikoruhoze est en vigueur depuis le 12 février 2018.

Montréal, ce 16 octobre 2019

Me Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 10 décembre 2020, **M. Siméon Nikoruhoze, ing.** (membre n° 125064), dont le domicile professionnel est situé à St-Jérôme, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur **Siméon Nikoruhoze** (membre n° 125064) dans le domaine des charpentes et fondations à l'exception des cas où elles se rapportent à un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction, lui interdisant, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Siméon Nikoruhoze est en vigueur depuis le 10 décembre 2020.

Montréal, ce 18 janvier 2021

Me Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

Ordre des ingénieurs du Québec